



ARRETE TEMPORAIRE AT-24-DG-051
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :
« **55^{ème} COURSE DE CÔTE DE COURPIÈRE** »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « **55^{ème} Course de Côte Régionale de Courpière** », le **dimanche 23 juin 2024**,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 17 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices).

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

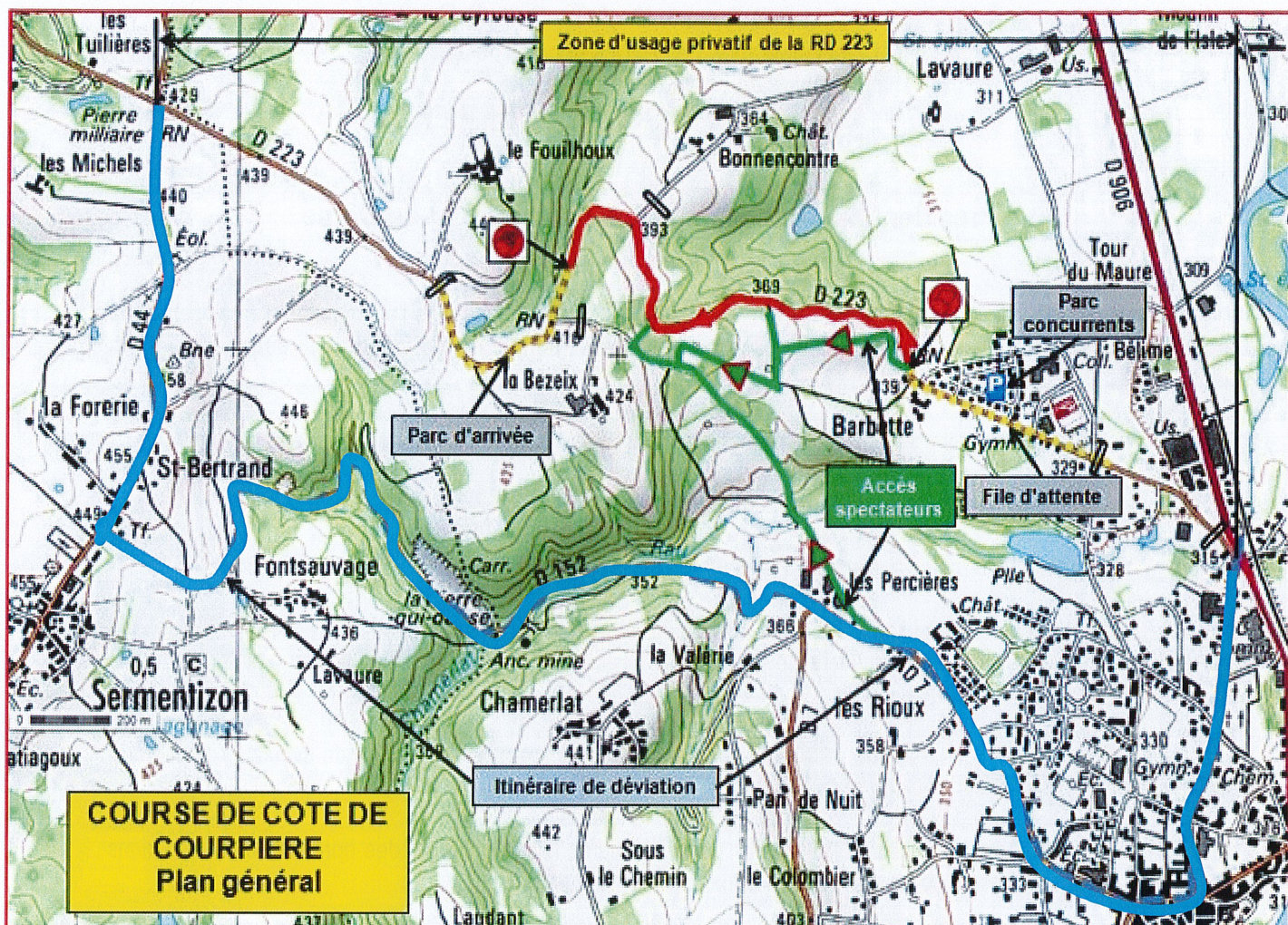
La course automobile dite « **55^{ème} Course de Côte de Courpière** » est autorisée, le **dimanche 23 juin 2024 de 8h00 à 20h00** à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale en et hors agglomération suivante :

- **RD 223** entre le PR 0+010 et le PR 3+900 (entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44).

ARTICLE 2 – DÉVIATION

Une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation (itinéraire repéré en bleu sur le plan ci-dessous), par :

- RD 44 entre les PR 4+495 et PR 3+355
- RD152 entre les PR 15+176 et PR 17+719
- RD 7 entre les PR 25+198 et PR 26+353
- RD152 entre les PR 18+583 et PR 17+720



ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

Le stationnement bilatéral sur trottoir ou accotement sera interdit sur la section de route neutralisée ainsi que sur une distance de 150 mètres de part et d'autre des voies formant le carrefour RD 906 / RD 223 / RD152 et le carrefour RD 308/ RD 44 / RD 223.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La fourniture et la mise en place de la signalisation, pour la privatisation des routes départementales et les déviations qu'elles entraînent, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

L'utilisation privative des routes et les déviations seront signalées aux usagers par les signaleurs de l'organisation ou les forces de l'ordre.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité de classe II et régleront le trafic à l'aide de drapeaux appropriés ou d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Aménagement Territorial de Livradois-Forez – rue Antoine Sylvère – 63600 AMBERT - ☎ 04.73.82.55.55 aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 5 - SPECTATEURS

La présence de spectateurs sur le domaine public départemental des sections de routes départementales entièrement privatisées sera interdite en dehors des zones public définies et balisées par l'organisation.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 6 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.

- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 7 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière d'Aménagement Territorial de Livradois-Forez.

ARTICLE 8 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Madame la Colonelle, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Madame la Chef de la Division Routière d'Aménagement Territorial de Livradois-Forez,
- M. les Maires de Courpière et de Sermentizon pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 10/04/2024
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Chef du service GDP



Alain HUSSON